

PRESENTS :	Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	Echevins,
	Mme AM. GOEURY	Présidente du CPAS
	M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,	
	M. C. MARMOY, M. B. GOELFF,	
	M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX	Conseillers
	Mme. C. ROSKAM	Directrice générale

Mmes Lentini et Kirsch ainsi que M. Schadeck sont excusés.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Compte communal 2022
2. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2023
3. GAL du Parc naturel de Gaume – Approbation de la stratégie de développement local et des projets Leader 2023-2027
4. Redevance relative à l'accueil extrascolaire
5. Maison virtonaise – Mise en gestion des logements sociaux de Baranzy
6. Convention formalisant l'octroi de subventions au profit d'une entité parolocale d'auto-stop solidaire
7. Assemblée générale d'IMIO
- Divers
8. Nomination d'une institutrice primaire
9. Nomination d'une institutrice maternelle

1. Compte communal 2022

M. Besseling, receveur régional, présente le compte 2022. Ce compte présente un excellent résultat à l'ordinaire de près de 1,5 millions, supérieur au boni présumé qui permet la création d'une provision pour les frais énergétiques de 250.000 € comme préconisé par la Région wallonne.

A l'extraordinaire, l'exercice se termine avec un mali dû à la présence de 3 projets attribués en 2022 mais dont la promesse ferme de subside n'arrivera qu'en 2023 (pumptrack, pont de la Vire et extension de l'école primaire).

Le taux de réalisation est de 91 % en dépenses et 100% en recettes. Les dépenses de personnel sont en augmentation étant donné les multiples indexations qui ont eu lieu en 2022, les dépenses de fonctionnement sont également en hausse étant donné la flambée des prix de l'énergie. Les dépenses de transfert ont reculé par rapport à 2021, année durant laquelle plusieurs subsides Covid avaient été attribués. Les dépenses de dettes sont en augmentation, quatre nouveaux emprunts ont été contractés en 2022 pour un montant total de 1.185.000 €. Du côté des recettes, les recettes de prestations sont en recul par rapport à 2021 (qui avait connu une vente de bois exceptionnelle) et les recettes de transfert sont en augmentation grâce au fonds des communes et à la réforme APE. Les créances à recouvrer sont toujours en diminution même si le montant est important. Il ne faut pas tenir compte de la taxe immondicie et la redevance sur l'eau qui sont payées début d'année et viennent gonfler le montant. Le montant réel à recouvrer est de 222.000 € contre 300.000 € en 2021. Le service finances reste toujours attentif à cette problématique et assure le suivi des impayés.

La dette s'élève à 93 € par an par habitant (contre 209 € dans la province de Luxembourg). Le fonds de réserve extraordinaire de 1,5 millions permettra de financer des projets en 2023. Différentes provisions sont toujours actives (énergie, pension des mandataires et déficit des hôpitaux).

M. Boumkassar interroge sur la différence entre le crédit inscrit et l'engagement final et sur l'impact des projets reportés en 2023 à l'extraordinaire. Le budget est toujours prudent, notamment au niveau énergie où les prévisions ont été larges. Malgré cela, l'ordinaire reste stable. A l'extraordinaire, le report des projets sera assuré par le boni dégagé en 2022, les subsides et les emprunts qui restent dans la balise. La capacité d'emprunt est encore large.

M. Schiltz questionne sur un montant de 93.000 € sans emploi pour le secteur culturel, sur le non emploi d'un pécule de vacances pour le PCS et des jetons de présence de la CCATM. Une embauche d'un animateur socio-culturel devait être effectuée en 2022 mais n'a pas aboutie, les activités y relatives n'ont donc pas eu lieu non plus. Le PCS ayant été arrêté, le pécule de vacances de l'agent a été transféré sur sa nouvelle fonction. Les jetons de présence 2022 de la CCATM ont été versés en 2023.

M. Boumkassar remarque qu'un subside de 1.500 € n'a pas été versé à Solidarité Aubange. Le ramassage des papiers et cartoons a été repris par Idélux.

M. Boreux fait remarquer que, sur une ancienne délibération concernant le partage des bénéfices du marché de Noël, il était mentionné que les associations participantes ne bénéficient d'aucun autre subside alors que la Petite Plante bénéficie d'un subside annuel. Il faudra donc revoir la justification pour la prochaine délibération.

Le Collège remercie le receveur ainsi que le service des finances pour leur travail sérieux et consciencieux.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale, notamment l'article L-1312-1 ainsi que le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les comptes, bilan et compte de résultat ainsi que le rapport du Collège sur le compte communal 2022 ;
- Vu l'excellente situation de nos finances communales ;
- Vu les situations délicates connues ces derniers temps comme par exemple la crise du Covid, la guerre en Ukraine, la crise économique et énergétique, l'inflation avec impact sur toute une série de dépenses communales actuelles et pour les exercices futurs ;
- Attendu qu'il est de saine gestion de constituer une provision dédiée à cette situation intitulée « Provision Inflation – Energie » et que celle-ci ne met pas en péril les résultats finaux du compte 2022 qui restent toujours intéressants ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De constituer une provision au compte 2022 dédiée aux thématiques « Inflation et Energie » pour une somme totale de 250.000 €.

APPROUVE A L'UNANIMITE :

les comptes, bilan et compte de résultats de l'exercice 2022 de notre commune tels qu'ils ont été établis par M. le Receveur.

Le compte se récapitule comme suit :

A l'ordinaire

Droits constatés	9.080.724,35 €
Non-valeurs et irrécouvrables	- 288.756,45 €
Engagements définitifs	- 7.317.360,34 €
BONI BUDGETAIRE	1.474.607,56 €

Engagements de l'exercice	7.317.360,34 €
Imputations comptables	- 7.099.272,10 €
Engagements à reporter de l'ex.	218.088,24 €

Droits constatés nets	8.791.967,90 €
Imputations comptables	- 7.099.272,10 €
BONI COMPTABLE	1.692.695,80 €

A l'extraordinaire

Droits constatés	8.003.383,84 €
Engagements	- 8.608.383,84 €
MALI BUDGETAIRE	- 605.000,00 €

Engagements de l'exercice	8.608.383,84 €
Imputations comptables	- 2.643.459,77 €
Engagements à reporter de l'ex.	5.964.924,07 €

Droits constatés nets	8.003.383,84 €
Imputations comptables	- 2.643.459,77 €
BONI COMPTABLE	5.359.924,07 €

Le bilan, au 31.12.2022 se présente comme suit

Actifs immobilisés	36.811.301,13 €	Fonds propres	37.444.488,43 €
Actifs circulants	8.945.398,94 €	Dettes	8.312.211,64 €
ACTIF	45.756.700,07 €	PASSIF	45.756.700,07 €

Le compte de résultats au 31.12.2022 se présente comme suit :

Charges courantes	6.393.846,84 €	Produits courants	7.482.809,48 €
Boni courant	1.088.962,64 €		
Charges non déc.	1.433.619,39 €	Produits non enc.	1.728.609,58 €
Charges d'exploit.	7.827.466,23 €	Produits d'exploit.	9.211.419,06 €
Boni d'exploitation	1.383.952,83 €		
Charges ex. et dot.	1.125.422,29 €	Produits ex. et prél.	1.419.676,97 €
Boni exceptionnel	294.254,68 €		
Total charges	8.952.888,52 €	Total produits	10.631.096,03 €
Boni de l'exercice	1.678.207,51 €		

La présente délibération sera transmise au SPW à Arlon.

2. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2023

M. Guebels présente la modification budgétaire comme une adaptation du budget suite à la clôture du compte 2022.

M. Boumkassar interroge sur le montant relatif aux fournitures pour le tourisme et pour la distribution d'eau. Pour le tourisme, cela concerne les fournitures utilisées pour la création de places de parking au musée minier. Pour la distribution d'eau, chaque année, le service des eaux constitue un stock de pièces, cela n'a pas été fait en 2022, le crédit est donc reporté sur 2023.

M. Schiltz questionne sur les frais d'examen pour l'animateur qui sont en hausse. Plusieurs annonces ont déjà été publiées car ce recrutement ne donne pas lieu à des candidatures répondant aux critères fixés.

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu les projets de modifications budgétaires n° 1/2023 ordinaire et extraordinaire établis par le service financier et le Collège
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
 - Inscription des résultats des comptes budgétaires 2022 ;
 - Dépenses ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses dépenses ordinaires
 - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des petites majorations de crédits de fonctionnement ;
 - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
 - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de prestations ;
 - Dépenses extraordinaires d'exercices antérieurs : ajustement des frais d'auteur de projet pour divers travaux, ajustement du crédit pour l'achat d'un minibus ;
 - Dépenses extraordinaires à l'exercice propre : prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire
 - Recettes extraordinaires d'exercices antérieurs : adaptation du montant des subsides pour les travaux de rénovation du pont sur la Vire, la création de la piste de pump track, le PIC 2022-2024, inscription du subside et de l'emprunt pour l'extension de l'école primaire ;
 - Recettes extraordinaires : inscription et adaptation de divers prélèvements sur le fonds de réserve, d'emprunt et de subside pour l'extension de l'école primaire ;
- Vu le procès-verbal du 21 mars 2023 de la Commission du budget ;

- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 21 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité :

La **modification budgétaire n° 1/2023** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Exercice propre		
Recettes totales	8.052.218,57 €	4.706.280,29 €
Dépenses totales	7.520.770,46 €	6.199.530,00 €
Boni ou Mali	531.448,11 €	-1.493.249,71 €
Exercices antérieurs		
Recettes totales	1.482.361,60 €	1.671.157,96 €
Dépenses totales	183.181,50 €	1.767.820,68 €
Prélèvement en recettes		1.606.070,39 €
Prélèvements en dépenses	900.000,00 €	16.157,96
Recettes globales	9.534.580,17 €	7.983.508,64 €
Dépenses globales	8.603.951,96 €	7.983.508,64 €
Boni ou Mali global	930.628,21 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

3. GAL du Parc naturel de Gaume – Approbation de la stratégie de développement local et des projets Leader 2023-2027

M. Defrance du Parc Naturel de Gaume présente la stratégie Leader pour la période 2023-2027. La stratégie a été développée sur base de la rencontre avec des citoyens autour de 7 thématiques pour construire le projet. Quatre objectifs ont été définis : l'autonomie énergétique, l'accompagnement des secteurs agricole et forestier, le renforcement de l'identité gaumaise et l'amélioration de l'attractivité du territoire. Quatre fiches projets ont finalement été retenues : la filière osier en Gaume, le patrimoine gaumais, l'optimisation de la valeur des ressources forestières en Gaume et la création de communautés d'énergie et la reconversion de moulins en Gaume.

Le budget total de cette stratégie est estimé à 1.800.000 € financé à 90% par la Région wallonne et l'Union européenne et à 10% par le Parc. Un budget de 70.000 € reste en attente pour la filière touristique en Gaume qui reste à définir afin de remplir les critères européens.

M. Marmoy interroge sur le projet d'éoliennes qui avait été initié sur notre territoire. L'administration n'a plus aucun contact avec la société depuis plusieurs années.

M. Boumkassar s'inquiète de la prise en compte des spécificités de chaque commune. Cela a été analysé mais les projets doivent bénéficier à l'ensemble du territoire gaumais. Pour Musson, des projets Initerreg et avec le Commissariat général du tourisme sont déjà en cours avec le musée minier.

M. Marmoy questionne sur le système de communautés d'énergie. Il s'agit d'un rassemblement de citoyens pour produire ensemble de l'énergie par le photovoltaïque et la redistribution de cette énergie au collectif. M. Boreux interroge sur l'utilisation du réseau d'Ores pour ce système. A priori, le réseau est propre au collectif et financé par la coopérative. M. Marmoy souhaite également connaître la position du PNG par rapport aux éoliennes. Le Parc rend un avis sur les permis y relatifs en se référant à la charte paysagère donc cela dépend des circonstances et de l'implantation. M. Marmoy interroge sur les moulins qui seront utilisés dans le projet. La plupart ne sont plus en activité actuellement mais doivent répondre à des critères précis pour l'intégrer.

M. Bonnier précise que plusieurs projets sur le territoire de la commune avaient été proposés (notamment par le musée, par un agriculteur de Willancourt et par le centre d'agronomie de Mussy) mais n'ont pas été retenus. Ils pourront se greffer sur les projets conservés.

Le Conseil :

- Vu notre délibération du 10 avril 2014 relative à l'adhésion de notre commune au programme LEADER ;
- Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le programme LEADER pour la période 2023-2027 ;
- Vu l'information réalisée par le Parc Naturel de Gaume lors de notre séance de ce jour afin de présenter le projet de stratégie de développement local et les projets LEADER 2023-2027 ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la Stratégie de Développement Local et le dossier de candidature au programme LEADER de l'Union Européenne 2023-2027, introduit conjointement par les communes d'Aubange, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Virton et Tintigny, établis par l'asbl Parc Naturel de Gaume.

La présente délibération sera transmise à l'asbl Parc Naturel de Gaume.

4. Redevance relative à l'accueil extrascolaire

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Revu la délibération du 19 novembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance relative à l'accueil extrascolaire pour les enfants de 2 ½ à 12 ans ;
- Considérant que la participation financière des parents maximale déterminée par l'ONE a été revue à la hausse et doit être inférieure à 5,12 € pour un accueil de 3 heures au plus ;
- Considérant que l'accueil extrascolaire, les stages de vacances et les stages sportifs représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention des parents, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents d'enfants domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;
- Considérant que le tarif de l'accueil extrascolaire est resté inchangé depuis son ouverture en 2003 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mars 2023 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

d'établir comme suit le règlement des activités extrascolaires :

Article 1^{er}

Il est établi, à partir de l'année scolaire 2023-2024 et jusque fin 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire pour les enfants de 2 ½ à 12 ans habitant le territoire communal ou fréquentant les écoles de la

commune ou hébergés temporairement dans une famille de Musson organisé tous les matins et tous les soirs de la semaine, le mercredi après-midi et pendant les journées pédagogiques.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil du matin (de 7h15 à 8h15) **et du soir** (de 15h30 à 19h00) **et du mercredi après-midi** (de 11h30 à 19h)

Accueil en période scolaire : 1,70 € de l'heure, toute heure commencée sera facturée à la demi-heure. **Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 19 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure et par enfant.** Ce tarif se justifie par la présence d'une accueillante en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

Certaines activités exceptionnelles seront parfois proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Durant les journées pédagogiques :

5 € par demi-journée pour le premier enfant et **2,50 € par demi-journée** pour les autres enfants de la fratrie.

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront parfois une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Maison virtonaise – Mise en gestion des logements sociaux de Baranzy

Mme Goeury présente la convention proposée. A travers cette convention, la Maison virtonaise deviendrait responsable de la recherche de locataires, de l'attribution des logements, de la gestion administrative, de la gestion financière des garanties locatives et des loyers, de la gestion des baux avec rétrocession des loyers à la commune avec conservation d'une partie pour couvrir les frais de gestion (8,5%). La gestion de ces logements engendrerait une charge de travail considérable pour les services administratifs de l'administration et les sociétés de logements sociaux sont plus qualifiées pour remplir cette mission.

M. Rongvaux signale qu'avec la situation actuelle de l'immobilier, la liste des demandeurs s'allonge et les locataires conservent leur logement plus longtemps vu les conditions avantageuses.

M. Boreux interroge sur les dégâts qui pourraient subvenir suite à la location. C'est à la Maison de virtonaise de veiller à la remise en état. La commune garde les obligations d'un propriétaire classique.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale ;
- Vu l'article 29 du Code wallon du logement ;
- Considérant que la construction de 4 logements sociaux à Baranzy est en cours ;
- Considérant que ce projet faisait partie du programme d'ancrage du logement 2014-2016 ;
- Considérant qu'il est judicieux d'en confier la gestion à une agence spécialisée dans la location de ce type de logement ;
- Considérant que notre Commune est membre de la Maison virtonaise, laquelle peut remplir utilement cette gestion ;
- Vu le projet de convention établi par la Maison virtonaise et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De confier à la S.C. La Maison Virtonaise, la gestion des quatre logements sociaux à Baranzy.

APPROUVE :

Le projet de contrat de gestion de cet immeuble proposé par La Maison Virtonaise.

CHARGE :

Le Collège communal de la signature de ce contrat.

La présente délibération sera transmise à Mme la Présidente de la S.C. La Maison Virtonaise.

6. Convention formalisant l'octroi de subventions au profit d'une entité paralogale d'auto-stop solidaire

M. Guebels rappelle le fonctionnement de cette nouvelle initiative. La Région wallonne a marqué son intérêt et partage son expérience sur les initiatives semblables prises dans le passé et qui n'ont pas abouti, elle pourrait financer à terme une partie du projet. Le recrutement du responsable est actuellement en cours.

Le Conseil :

- Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;
- Considérant le projet issu de l'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;
- Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;
- Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 27 octobre 2021 de participer au projet ;
- Considérant la délibération du Conseil communal en date du 13 juin 2022 prenant la décision de constituer une ASBL ;

- Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022, 9 mai 2022 et de l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 ;
- Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;
- Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;
- Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;
- Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;
- Considérant l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 où les statuts ont été adoptés et signés ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit de l'asbl « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg » dans le cadre de la mise en place du projet : « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg ».
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Approuve :

La proposition de convention suivante :

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

la Commune de **Musson**, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par Mme Sylvie Guillaume, Bourgmestre et Mme Coralie Roskam, Directrice générale, dont le siège est sis Place Abbé Goffinet, 1 à 6750 Musson, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 13 juin 2022 ;

Et

D'autre part,

l'association sans but lucratif « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg », en abrégé « Autostop solidaire, asbl », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi à Rue Haute 22 à 6791 Athus, valablement représentée par M. KINARD François, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 17 octobre 2022 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 15 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Arlon, en date du 17 novembre 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature et étendue de la (des) subvention(s)

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une subvention de 12.666 €, échelonnée sur trois années : 2023, 2024 et 2025, à raison de 5.616 € la première année, 3.525 € la 2^e année et 3.525 € la 3^e année.

Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'asbl définis à l'article 2 de la présente convention.

Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'asbl, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer.

Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Commune à l'adresse renseignée à l'article 7 de la présente convention.

Le subside dont question peut être combiné avec d'autres sources financières mais, en vertu, du principe d'interdiction de double subventionnement, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant.

Les budgets des années 2 et 3 pourraient être adaptés en concertation entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire (autre subside, augmentation de coûts, ...).

Article 2 - Conditions d'utilisation de la (des) subvention(s)

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de :

- De mettre en place, d'organiser et de gérer un dispositif d'autostop organisé et sécurisé, basé sur l'entraide et la gratuité. Ce système se basera sur la gestion de points d'arrêts, d'un réseau d'utilisateurs identifiés et d'une application informatique mobile ;
- D'organisation des actions d'information et de sensibilisation pour développer le collectif de personnes adhérant à ce système ;

dans les conditions précisées par les statuts de l'ASBL bénéficiaire.

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 1^{er} septembre :

- ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière de l'année précédente ;
- un rapport d'activités justifiant l'utilisation du subside perçu.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

Conformément à l'article L3331-7, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans mois qui suit.

Article 5 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 7 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur, à Place Abbé Goffinet, 1 à 6750 Musson
- pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue Haute 22 à 6791 Athus

Article 9 – Exécution de la convention

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

7. Assemblée générale d'IMIO

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Musson à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune de Musson a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune de Musson doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Musson à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

DIVERS

- Mme Guillaume mentionne le contrôle de caisse de notre receveur effectué par le Commissaire d'arrondissement pour la période du 01/01/2023 au 28/02/2023 sans remarque particulière.
- M. Goelff a remarqué que la coupe de bois dans le Lua était très importante, il s'inquiète de la biodiversité et de la protection de la faune. Le martelage a été effectué par le DNF dans le but de dégager aussi certains chemins qui n'étaient plus utilisables et de laisser de la place aux arbres pour se développer.
- M. Boreux questionne sur l'intérêt de la commune pour le placement de pièges pour les frelons asiatiques. M. Rongvaux explique qu'il n'est pas intéressant actuellement de placer de tels pièges qui

pourraient attirer cette espèce qui n'est encore que peu présente sur notre territoire. Sa présence se fera sûrement plus importante dans les années à venir et à ce moment-là, il sera intéressant d'en placer.

- M. Marmoy a récemment appris que la Province accordait un subside de 15.000 € pour la lutte contre les inondations. M. Guebels indique qu'une étude est en cours dans le quartier de Charaupont, souvent touché par des inondations, en collaboration avec Idélux. Si un projet permettant de réduire la récurrence et l'importance de ce type d'évènements est préconisé par l'étude, il pourra faire l'objet de l'attribution d'un tel subside par la Province et par la Région wallonne.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME